

André Normandeau

criminologue, département de criminologie, Université de Montréal

(1970)

“Les ‘*déviations
en affaire*’ et les crimes
en col blanc”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jean-marie_tremblay@uqac.ca

Site web pédagogique : <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

à partir de l'article de :

André Normandeau, "**Les "déviation en affaire" et les crimes en col blanc"**". Un article publié dans *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, pp. 332-351. Paris: Librairie Armand Colin, 1970, 378 pp. Collection U2.

Source: « Les Déviations en affaire et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, no 4, 1965, pp. 247-258.

M. Normandeau est criminologue, département de criminologie, Université de Montréal.

Avec l'autorisation formelle accordée le 25 mai 2005 de diffuser tous ses travaux.



Courriel : andre.normandeau@umontreal.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les citations : Times New Roman 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition numérique réalisée le 14 mai 2006 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



Table des matières

[Historique](#)

[Lois antitrust](#)

[Étude de 70 corporations ou sociétés](#)

[Publicité frauduleuse](#)

[Assurances](#)

[Détournement de fonds](#)

[Corruption et patronage](#)

[«Voler le gouvernement»](#)

[La profession médicale](#)

[La profession légale](#)

[Crimes en col bleu](#)

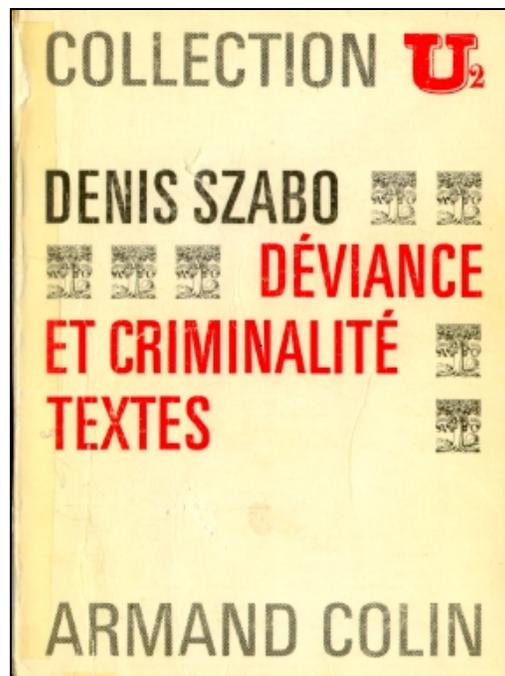
[Une théorie explicative](#)

[Conclusion](#)

André Normandeau

Criminologue, département de criminologie, Université de Montréal

“Les "déviation en affaire" et les crimes en col blanc”. (1970)



Un article publié dans *Déviante et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, pp. 332-351. Paris: Librairie Armand Colin, 1970, 378 pp. Collection U2.

Source: « Les Déviations en affaire et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, no 4, 1965, pp. 247-258.

André Normandeau,

“Les "déviation en affaire" et les crimes en col blanc”.

Un article publié dans *Déviance et criminalité*. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau, pp. 332-351. Paris: Librairie Armand Colin, 1970, 378 pp. Collection U2.

Source: « Les Déviations en affaire et le crime en col blanc », in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, no 4, 1965, pp. 247-258.

Historique

La violation des codes déontologiques, des lois et des règlements économiques sont les formes fréquentes, mais peu réprimées et peu blâmées, de la criminalité des classes supérieures.

[Retour à la table des matières](#)

Dès 1872, au Congrès international sur la prévention et la répression du crime, tenu à Londres, E.C. Hill reconnaissait l'importance grandissante du *crime dans le domaine des affaires* par la coopération des agents d'immeubles, des agents de placement, des manufacturiers... et d'autres personnes « honnêtes ». Le professeur Morris, en 1935, reprenait le thème afin de parler, selon son expression même, des « criminels de la haute ». Identifier ces « criminels » serait difficile, écrivait-il, car « nos notions d'éthique, en général, sont fortement ébranlées par l'universalité, tout compte fait, des pratiques malhonnêtes, sinon illégales, du monde des affaires ». Il n'en demeure pas moins vrai que ces « criminels de la haute » existent concrètement. Morris ajoutait également avec justesse :

« Contrairement aux criminels de la pègre, les criminels de la haute n'ont jamais, en tant que groupe, été stigmatisés, et la désapprobation du public ne s'est jamais portée sur eux. La police les a rarement malmenés ou mis en prison en tant que tels, de sorte qu'ils n'ont jamais pu être examinés, étudiés uniformément, et identifiés comme un type spécial d'êtres humains. Au contraire, ils ont toujours été dispersés parmi nous, comme amis et membres des mêmes associations professionnelles et religieuses. Ils ont même donné des fonds pour l'étude et le traitement des délinquants juvéniles, et ils ont fait passer des lois pour contrecarrer les méfaits du crime. La seule différence entre eux et ceux qui sont honnêtes parmi les gens de leur classe, est une question de moindre sensibilité éthique sur certains points, due, c'est possible, à leur nature et à leurs relations étroites avec le modèle criminel qui est le leur. *Il est douteux qu'ils se considèrent comme criminels.* Leur attitude n'est pas autocritique, et ils acceptent assez naïvement la « bonne opinion » que les autres manifestent à leur égard » ¹.

Le grand mouvement de départ de la recherche scientifique sur les « criminels de la haute » devait venir, cependant, durant la période de 1940-1950, des États-Unis. Sutherland, à l'occasion de son allocution présidentielle devant la Société américaine de sociologie, en 1939, employa alors l'expression « crime *en col blanc* » pour désigner *l'activité illégale des personnes de niveau socio-économique supérieur, en relation avec les pratiques normales de leurs affaires*. Si un courtier tue l'amant de sa femme, ce n'est pas un crime en col blanc, car cette conduite n'est pas directement reliée aux activités professionnelles du violeur ; mais s'il viole une loi et qu'il est condamné dans ses rapports d'affaires, ce courtier est un criminel en col blanc ². L'étiquette de Sutherland fit sensation, les uns criant à la découverte, les autres critiquant l'aspect non scientifique et moralisateur du concept. Mais l'esprit des chercheurs avait été stimulé d'une façon ou d'une autre, une série d'études et de recherches devait en résulter, et la connaissance criminologique s'enrichir de nouvelles données pertinentes. C'était là, d'ailleurs, le but de Sutherland, qui maintenait que les explications causales de la criminalité concentrées sur la pauvreté, les tau-

¹ MORRIS, A., *Criminology* (NY., Longmans, 1935), pp. 153-158.

² SUTHERLAND, E. H., « White Collar Criminality », 5, *American Sociological Review*, pp. 1-12 (1940).

dis, et la désorganisation familiale - entre autres - donnaient une fausse image de la réalité, car elles reflétaient des conclusions fondées exclusivement sur des études dans les classes inférieures de la population, alors que des conclusions valables ne pouvaient se baser que sur une étude globale de l'ensemble des criminels, quelle que soit leur classe sociale. « Ses études, disait-il, ne prétendaient qu'à combler cette lacune en concentrant l'attention du chercheur sur le crime en col blanc ».

Un point précis à retenir avant toute discussion des recherches de Sutherland et d'autres auteurs, porte sur sa définition du « crime ». Cette définition est plus extensible que le strict point de vue légal, mais elle est toutefois très logiquement conforme à l'esprit des lois. La thèse de Sutherland est la suivante : étant donné que les délinquants en col blanc font partie de la classe supérieure de la société, et qu'ils sont très respectés dans leurs communautés, ils ont toujours réussi, au cours des années, à influencer le modèle des législations qui sont forgées pour réglementer le champ sans cesse croissant du monde économique, industriel et commercial. C'est ainsi que les procédures légales et judiciaires élaborées pour des fins de contrôle du monde des affaires ne sont tombées que rarement sous la juridiction des cours de justice criminelle. Ce qui remplace les poursuites pénales se résume à des auditions devant des commissions régulatrices, à des poursuites civiles pour dommages, et à diverses autres procédures en dehors du contrôle d'une poursuite en cour criminelle et d'une condamnation. Les sanctions civiles imposées pour ce genre de « crime » vont des amendes aux mises en demeure de cesser telles ou telles activités, des injonctions aux arrangements. De telles violations civiles, selon Sutherland, sont pourtant, en fait, des « crimes », car : a) la loi reconnaît ces violations comme *dommageables au bien public* ; b) *des sanctions légales*, appropriées, sont *prescrites* pour de telles violations ; et c) la conduite des infracteurs est habituellement « volontaire » et « intentionnelle », en ce sens qu'elle n'est nullement accidentelle et qu'elle s'est exercée « en pleine connaissance de cause »³. L'emploi du terme

³ SUTHERLAND, E. H., « Crime and Business », 217, *The Annals*, pp. 112-118 (1941) ; aussi : « Is White Collar Crime Crime ? », 10, *American Sociological Review*, pp. 132-139 (1945) ; *White Collar Crime* (N.Y., Dryden Press, 1949).

« crime en col blanc » devient alors justifié du point de vue de la recherche scientifique ⁴, mais demeure si ambigu, si incertain et prêté tellement à controverse d'un point de vue « social », puisqu'il n'y a jamais eu de définition officielle ou légale, que certains chercheurs ne l'acceptent qu'en rapport avec des violations du code criminel ⁵. Afin d'éviter cette ambiguïté, les études récentes se sont orientées vers une étude des « déviations professionnelles » (*Occupational Deviant*) ⁶ où les infractions contre le code criminel, contre le code civil, et même celles qui ne sont pas illégales, mais qui sont des violations allant à l'encontre du code éthique reconnu comme légitime par les membres d'une profession, sont analysées séparément, mais dans un cadre analytique global qui s'efforce de trouver les différentes causes de certains groupes de violations. Nous avons nous-même tenté ailleurs d'établir une typologie analytique afin de concilier les différentes approches du problème, et de faire un pas en avant, si possible dans la recherche ⁷. Il nous semble cependant préférable, dans le cadre de cet article, de ne pas reprendre cette discussion, et d'employer le terme « crime *en col blanc* » - qui est mieux connu que tout autre – mais dans une perspective recouvrant les trois champs mentionnés, soit : 1) les violations criminelles ; 2) les violations civiles, et 3) les déviations éthiques. Nous ne voulons également pas entrer ici dans des discussions théoriques, mais rapporter pour le lecteur qui ne les connaîtrait pas le résultat de certaines recherches dans ce domaine. Nous examinerons successivement les violations en regard des lois antitrust, une

⁴ HARTUNG, F., « White Collar Crime. Its Significance for Theory and Practice », 17, *Federal Probation*, pp. 30-36 (1953) ; aussi : D. J. NEWMAN, « White Collar Crime », 23, *Law and Contemporary Problems*, pp. 735-753 (1958).

⁵ CALDWELL, R. G., « A Reexamination of the Concept of White Collar Crime », 22, *Federal Probation*, pp. 30-36 (1958) ; P. W. TAPPEN, « Who is the Criminal », 12, *American Sociological Review*, pp. 96-102 (1947) ; G. GEIS, « Toward a Delineation of White Collar Offenses », 32, *Sociological Inquiry*, pp. 160-171 (1962).

⁶ QUINNEY, E. R., « The Study of White Collar Crime ; toward a Reorientation in Theory and Practice », 55, *Journal of Criminal Law, Criminology and Police S.*, pp. 208-214 (1964).

⁷ NORMANDEAU, A., « A Prospects and Problems of Occupational Deviant Behavior Typology : A Redefinition and an Extension of the Concept of White Collar Crime » (rapport mimeographié, Université de Pennsylvanie, 1965).

étude de Sutherland sur les multiples violations de 70 corporations, parmi les plus étendues, la publicité frauduleuse, les assurances, les détournements de fonds, la corruption et le patronage, le non-paiement des taxes, la profession médicale, la profession légale et, finalement, les crimes en col bleu. Nous nous inspirons évidemment des études américaines car aucune étude n'a été faite encore en Europe dans ce domaine.

Lois antitrust

[Retour à la table des matières](#)

Un des cas les plus récents, en même temps que des plus significatifs impliqua en 1961, devant un jury de Philadelphie, 29 compagnies d'équipement et d'accessoires électriques parmi les plus importantes, dont la General Electric et la Westinghouse. Quarante-cinq membres de leur exécutif furent légalement jugés. Le crime dont ils étaient accusés consistait en une « conspiration et violation des statuts juridiques fédéraux concernant les trusts et la fixation des prix et des productions d'équipement ». Ces administrateurs furent accusés d'illégalités concernant des ventes d'équipement électrique dont le montant dépassait 1750 000 000 dollars chaque année. En pratique, cela signifie que le gouvernement et les acheteurs privés ont été trompés au sujet du jeu normal de l'offre et de la demande, et ont dû payer des sommes d'argent indues. Tout compte fait, évidemment, puisque le gouvernement est un acheteur important, le fardeau retombe sur les payeurs de taxes. Aussi, faisant suite aux poursuites criminelles contre ces compagnies, divers corps publics fédéraux, provinciaux et locaux intentèrent contre elles des poursuites civiles se chiffrant par des millions de dollars.

Des amendes du montant de 1924 000 \$ furent prononcées par la Cour fédérale, dont 437 000 \$ contre General Electric et 372 000 \$ contre Westinghouse. Sept membres se trouvant aux postes de commande et aux responsabilités dans les échelons professionnels des compagnies furent condamnés à 30 jours de prison, et vingt-quatre autres subirent des condamnations à la prison avec sursis.

Les salaires de ces condamnés allaient de 25 000 \$ à 135 000 \$ par année.

Les sentences de prison frappant ces membres des conseils « de la haute », et la sévérité des amendes constituèrent des précédents dans la petite histoire répressive des crimes en col blanc. En prononçant les sentences, le juge Ganey releva : « C'est une inculpation de choc dans un vaste secteur de notre économie, car l'enjeu de la partie est la survivance d'un type d'économie qui a conduit notre pays vers les plus hauts sommets, et qui s'appelle le système d'entreprise privée ». Le juge notait que la Cour n'avait pas encore suffisamment de preuves pour condamner les « échelons supérieurs » des compagnies de produits électriques, mais il ajoutait : « Nous serions naïfs... de croire que ces violations... ayant duré si longtemps et ayant affecté une si large couche de l'industrie, impliquant des millions et des millions de dollars, aient été inconnues des principaux responsables de la marche des compagnies » ⁸.

Les réflexions recueillies au procès démontrent clairement toutefois que, même si le gouvernement a clairement établi que la violation des lois antitrust est un crime et non seulement une erreur de jugement, les « criminels de la haute » ne se considèrent nullement comme criminels. Ils ne cessèrent de répéter, l'un après l'autre : « Mais, qu'est-ce que j'ai fait ? Nous ne faisons rien de mal -nous tentions seulement d'éviter les prix coûteux. *Après tout, les affaires sont les affaires.* Il faut bien vivre. Nous ne sommes pas des saints. »

⁸ Rapporté dans R.A. SMITH, « The Incredible Electrical Conspiracy » in *The Sociology of Crime and Delinquency*, Wolfgang et al, (eds), (N.Y., Wiley, 1962), pp. 357-372.

Étude de 70 corporations ou sociétés

[Retour à la table des matières](#)

Une recherche originale faite par Sutherland⁹ au sujet des violations de la loi par 70 des plus grosses corporations minières, manufacturières et commerciales, au cours d'une période de 40 ans, dévoila les pratiques économiques illégales suivantes : restriction du commerce ; publicité trompeuse ; violations de brevets, de marques de fabrique, et de droits d'auteur ; pratiques injustifiables relatives au droit des travailleurs, tels qu'ils sont définis par la *National Labor Relations Law* et d'autres lois ; rabais non autorisés ; fraude financière et violation d'un trust ; violations de certaines réglementations durant la guerre, et d'autres activités répréhensibles. L'étude des dossiers révéla que chaque corporation, sans exception, avait violé une ou plusieurs lois, la moyenne étant de 13 décisions juridiques contraires par corporation, avec une marge allant de 1 à 50 décisions par corporation. 307 de ces décisions avaient trait à des charges au sujet de la restriction du commerce, 222 au sujet des lois relatives à la publicité et 196 au sujet d'autres lois. Il ne fait donc aucun doute que les corporations violent les lois sur le commerce à un rythme considérable. Les lois au sujet du « criminel d'habitude », dans certains États, imposent des sanctions sévères aux criminels condamnés une troisième ou une quatrième fois. Si ce crime devait être employé ici, 90 pour cent environ des grosses corporations étudiées par Sutherland seraient des « *criminels d'habitude en col blanc* ». Et ces chiffres ne représentent évidemment que les violations découvertes. Le « *chiffre noir* » des violations non découvertes est certainement énorme, étant donné la nature « cachée » de telles violations.

⁹ SUTHERLAND, 1940, op. cit., p. 2.

Publicité frauduleuse

[Retour à la table des matières](#)

La publicité truquée, fausse et trompeuse est souvent considérée, à juste titre, comme de la publicité frauduleuse. La seule protection du public aux États-Unis réside dans la Commission fédérale sur le commerce, qui ne peut toutefois manifestement pas poursuivre ou même dépister toutes les indications malhonnêtes, injustes, et techniquement illégales faites dans les annonces publicitaires de toute espèce. Non seulement un tel mode de faire trompe le public, mais il contribue à un jeu inégal et injuste de la compétition.

Il est évident que le critère « d'injuste » n'est pas facile à appliquer en pratique. Nombre d'annonces publicitaires fortement exagérées ne sont souvent pas assez évidentes objectivement (quoique très parlantes subjectivement), de sorte qu'elles échappent à l'attention des inspecteurs.

Les manufacturiers de *cigarettes*, par exemple, furent semoncés par un Comité gouvernemental en 1958, pour avoir trompé le public américain au sujet de leur publicité des cigarettes à bout-filtre, en prétendant particulièrement que le bout-filtre contrecarrait les causes du cancer et des maladies du cœur. Des recherches officielles, en effet, avaient prouvé qu'autant, sinon plus, de nicotine et de goudron pénétraient dans les poumons en utilisant le bout-filtre par rapport à son contraire.

L'Association dentaire américaine s'éleva également, en 1958, contre la publicité frauduleuse des fabricants de pâtes dentifrices. La raison en était : le danger couru pour leur santé par des millions de personnes. L'Association déclara que les compagnies annonçaient exclusivement que la pâte dentifrice supprimait les mauvaises haleines, et que cela constituait la même fausse réclame que si un office public de la santé affirmait la nécessité d'employer du parfum alors qu'on

aurait besoin d'un bain. L'Association analysa plusieurs des prétendues qualités thérapeutiques de diverses pâtes, pour trouver qu'un grand nombre n'avait aucune valeur de cette nature. L'Association, enfin, dénonça la pratique publicitaire consistant à baser la valeur du produit sur le « motto » pseudo-scientifique du « test après test par des dentistes expérimentés ». En effet, pouvait-elle observer, de telles déclarations étaient fausses, car l'association contrôlait pratiquement tous les dentistes des États-Unis et elle n'avait pu trouver un seul dentiste ayant fait un test ou émis une opinion scientifique au sujet d'une marque particulière de pâte dentifrice.

L'analyse des documents de la Commission fédérale sur le commerce montre également chaque année des milliers d'annonces frauduleuses dans les domaines de la *nourriture*, des *médicaments* et des produits *cosmétiques*. De 8 à 15 pour cent de la nourriture consommée aux États-Unis, chaque année, est frelatée ou contaminée.

Assurances

[Retour à la table des matières](#)

Une partie importante des pratiques frauduleuses de « la haute » est accomplie par les compagnies d'assurances. Leur politique assise sur le principe que « les affaires sont les affaires » et que les sentiments doivent être éliminés des affaires, les conduit à régler chaque cas au prix le plus bas possible selon « leurs » critères, et non à un prix raisonnable selon la nature de la perte. Pour y arriver, les agents chargés des réclamations en cas de sinistre, les avocats et les médecins qui travaillent pour la compagnie n'hésitent pas à recourir fréquemment à dénaturer systématiquement les faits et la vérité. Les médecins de la compagnie, par exemple, vont minimiser la gravité des blessures en pensant que les médecins qui représentent l'autre partie vont les exagérer.

Détournement de fonds

[Retour à la table des matières](#)

Une espèce de crime en col blanc, beaucoup plus répandue qu'il est possible de le croire à première vue, consiste dans les multiples formes des détournements de fonds dans l'exercice d'une profession ou d'une occupation. En 1951, par exemple, selon le rapport du *Federal Deposit Insurance Corporation*, un bureau qui assure plusieurs banques, 608 cas officiels de détournements lui furent signalés. Ces détournements impliquèrent 759 personnes, dont 217 haut placées dans la hiérarchie des banques, 412 employés et 130 autres personnes. L'analyse de ces irrégularités dévoila toute une gamme d'infractions possibles, telles les manipulations de monnaie courante, les manipulations des dépôts, et les manipulations relatives aux prêts. Une enquête publiée dans le *Readers Digest* en 1941, montrait que 20 pour cent des employés de certaines banques de Chicago avaient pris de l'argent ou s'étaient approprié certains biens matériels appartenant aux banques. Si l'on pense au cas d'un supérieur d'une compagnie d'alimentation pour magasins « à chaîne », par exemple, qui détourna 600 000 dollars en une seule année, un chiffre six fois plus élevé que les pertes totales annuelles subies par les magasins de cette chaîne dues aux cambriolages et aux vols à main armée, le rapport de la gravité de la violation de ce fonctionnaire par rapport aux cambrioleurs et aux voleurs semble accablant. Pourtant, la société est loin de le considérer ainsi. Il est un exemple récent où le même juge, le même jour, jugeant le cas d'un homme reconnu coupable d'un vol de 40 cents au magasin du coin, et celui de quatre auteurs de détournements d'un fonds de compensation d'assurance-chômage pour une somme de 868 dollars, condamna le premier à 90 jours de prison, et mit les autres au bénéfice de la probation.

Corruption et patronage

Quotidiennement, des cas de corruption gouvernementale nous sont rapportés. Ils fournissent un éloquent témoignage de ce que C. W. Mills a appelé « l'immoralité structurelle » de nos sociétés démocratiques. Il parlait, toutefois, plus particulièrement de la société américaine. La *corruption* des officiers publics implique deux personnages : celui qui « graisse la patte » comme celui qui est « graissé ». La pression et l'influence exercées sur des personnes individuelles par la machine et l'organisation politiques, grâce à toutes sortes de cadeaux, de « dons » d'argent, ou de services, entrent dans le même genre d'immoralité commise par des gens « respectables ». Dans la plupart des villes et des États, la majeure partie du « partage du gâteau en col blanc » se rapporte aux achats d'équipement, à la signature des contrats, à la mise en force de certaines réglementations et ordonnances législatives, etc. La liste est sans fin. Les « pots-de-vin » contribuent à élever le niveau socio-économique de nombre d'officiers publics.

Il ne faudrait pas se leurrer surtout, et croire que la corruption professionnelle n'existe qu'en relation avec les corps publics, car il est évident que cette corruption, sous une forme ou une autre, existe aussi largement dans l'entreprise privée.

« Voler le gouvernement »

[Retour à la table des matières](#)

Les dictons tels que « voler ou frauder le gouvernement en ne payant pas complètement ses taxes ou impôts, n'est pas voler, car le gouvernement c'est nous », ou « après tout, tout le monde fait la même chose » sont encore des inspirateurs d'actions malhonnêtes. Les déclarations frauduleuses au sujet de sa fortune et de ses revenus fournies au gouvernement et au département des finances et des taxes, sont

monnaie courante. Celui qui avoue faire une déclaration honnête est considéré comme un phénomène rare, car la seule façon, dit-on, de ne pas payer proportionnellement plus d'impôts que son voisin, est d'accepter cette « immoralité universelle » : « tout le monde triche ». Les méthodes de « frauder le gouvernement » sont innombrables dans ce domaine, autant au niveau de la « tricherie » des compagnies, des maisons de commerce, ou autres établissements commerciaux, qu'à celui de la « tricherie individuelle », en même temps qu'elles sont souvent très difficiles à dépister pour le gouvernement. L'art de tricher est devenu un passe-temps national. Un ancien directeur de *l'United States International Office* affirmait au sujet de son pays que « nous devenons une nation de menteurs et de tricheurs ». En 1951, incidemment, un autre directeur de ce bureau était reconnu coupable d'une fraude de taxes se montant à 91000 dollars et était condamné à cinq ans de prison. Une estimation des pertes que subit ainsi chaque année le Gouvernement américain va dans les 5 billions de dollars, 26,5 billions n'étant pas déclarés par les payeurs de taxes américains.

La profession médicale

[Retour à la table des matières](#)

Sutherland, dans ses études sur les crimes en col blanc, parle aussi des professions médicales et légales - non directement reliées aux « affaires » - qui tombent sous le coup de sa définition, car les « crimes » qu'il leur attribue sont reliés à l'exercice de leur profession.

La profession médicale peut ainsi contribuer aux ventes illégales d'alcool et de narcotiques, aux cas d'avortement, aux services illégaux rendus aux criminels de la pègre, aux rapports et aux témoignages frauduleux en relation avec des cas d'accidents, aux pratiques abusives où des traitements inutiles sont prescrits et exécutés, aux cas de pseudo-spécialistes, aux restrictions imposées à la concurrence et au « partage d'honoraires » constituent des violations du code civil dans 23 États américains, et une violation des conditions d'admission à la pratique de la médecine. Le médecin qui pratique un tel mode de faire s'efforce d'envoyer ses patients à un chirurgien qui lui remettra une

partie des frais de l'opération, plutôt qu'à un chirurgien reconnu pour sa qualité en tant que chirurgien. Deux tiers des chirurgiens à New York, selon une enquête, pratiquent ce genre de « division du travail », et la moitié des médecins interviewés dans une ville du centre-ouest américain favorisaient cette pratique. Dans le domaine des pratiques « contraires à l'éthique », un autre exemple est celui des médecins qui ont accepté de l'argent de la part des compagnies de fabrication de cigarettes pour endosser « au nom de la science » les fausses allégations qu'une telle marque n'irritait pas la gorge par rapport à d'autres.

Les pharmaciens ont souvent été trouvés coupables de violations criminelles de prescriptions par le passé ¹⁰. Dans les cas d'avortements, il n'est pas rare de trouver des *pharmaciens* qui fournissent certains médicaments provoquant la mort et l'expulsion du fœtus. Des découvertes de cliniques d'avortements tenues par des *infirmières* ont eu lieu aussi à diverses reprises aux e depuis des années.

La profession légale

[Retour à la table des matières](#)

Le vieux préjugé populaire qui veut que « les avocats sont des voleurs » n'est évidemment vrai qu'en partie, mais cette partie existe, car quelques avocats emploient leur profession pour frauder le public d'une façon ou d'une autre. Le sentiment populaire laisse entendre qu'un avocat ne peut réussir s'il est complètement honnête, et qu'un bureau d'avocats accepte pratiquement tous les cas possibles dans le cadre de sa spécialisation, quel que soit le degré de malhonnêteté nécessaire pour servir les intérêts du client. Une dose d'exagération existe évidemment dans cette croyance populaire, car les fonctions juridiques se sont considérablement « professionnalisées ; » depuis

¹⁰ QUINNEY, E. R., « Occupational Structure and Criminal Behaviour : Prescription Violation in Retail Pharmacists », 11, *Social Problems*, pp. 179-187 (1963).

quelques années. Le barreau a contribué à ce phénomène en organisant un cadre d'éthique plus ferme et vigilant.

Mais une partie de « la déviation professionnelle » dans le domaine des « hommes de loi » existe sans aucun doute ¹¹. Certains avocats - souvent membres réputés du barreau - se spécialisent dans la loi des associations et corporations et dans la loi constitutionnelle, de telle sorte qu'ils peuvent suggérer ou guider les activités criminelles ou quasi criminelles des corporations et des compagnies que nous avons déjà mentionnées.

D'autres avocats se spécialisent dans les « demandes fausses et truquées » des assurés qui réclament des indemnités pour des accidents d'automobiles qui ne se sont jamais produits.

Certains avocats, également, sont engagés pour défendre les droits des membres de la pègre. Ces avocats connaissent fort bien ce qui se brasse dans le monde criminel, car leurs relations avec les chefs de ce « petit monde » sont étroites. Ces avocats mènent toutefois une vie « respectable » au sein de leur communauté et de la société.

Enfin, les avocats figurant sur la liste de paie des officiers publics qui participent au « marché de la corruption », se distinguent bien peu des précédents. Des « contacts » leur permettent quelquefois d'accéder à un poste supérieur comme celui de juge. Le juge fédéral de New York, M. T. Manton, fut trouvé coupable d'avoir accepté des pots-de-vin d'une valeur de 64000 \$ en 1940.

¹¹ AUBERT V., « White Collar Crime and Social Structure », *American Journal of Sociology*, pp. 263-271 (1952).

Crimes en col bleu

[Retour à la table des matières](#)

Certaines enquêtes, portant non plus sur la couche socio-économique supérieure de la société, mais surtout sur la couche des travailleurs (col bleu), mais *toujours en relation avec des violations commises dans l'exercice de leur occupation ou de leur métier*, furent conduites en 1941 par le magazine *Reader's Digest* sur une base nationale, aux États-Unis. Les enquêteurs portèrent leur attention sur trois champs d'activités ¹² :

1. Les garages d'automobiles :

Les enquêteurs du magazine dévissèrent une petite bobine dans une automobile, un défaut facile à détecter, et allèrent avec cette automobile dans 347 garages, de 48 États, en recommençant toujours le même jeu. De ces 347 diagnostics, 129 trouvèrent immédiatement ce qui n'allait pas, et ne demandèrent rien Ou très peu de chose pour le travail. Les autres - représentant 63 pour cent des garages - « chargèrent » du supplémentaire, firent de l'ouvrage absolument inutile, portèrent en compte de l'ouvrage non accompli, ou pour des fournitures dont il n'y avait aucun besoin, ou perpétrèrent d'autres fraudes de ce genre.

2. Les ateliers de réparations de radio :

Une radio en excellente condition fut apportée aux ateliers de réparations de radio après que l'on eut dévissé l'un des tubes. Sur 340 ateliers visités, 109 identifièrent le défaut honnêtement, mais la majorité - les deux tiers - trompèrent délibérément la personne qui apportait ainsi sa radio à l'atelier.

¹² Tel que résumé dans H. A. BLOCH et G. GEIS, *Man, Crime and Society* (N. Y. Random House, 1962), p. 393.

3. Les ateliers de réparations de montres :

Les enquêteurs dévissèrent une fois de plus une petite vis qui rattachait le rouage mécanique au boîtier de la montre, et demandèrent à un certain nombre d'ateliers de la réparer. Les horlogers furent relativement plus honnêtes que les deux autres groupes, mais près de la moitié d'entre eux trompèrent le client, en établissant une note pour de l'ouvrage de nettoyage non accompli, et pour des parties qui n'étaient pas nécessaires ou n'avaient tout simplement pas été changées.

Ceci conclut notre description des déviations professionnelles ou « crime en col blanc ». D'autres domaines, comme les violations de prescriptions, en temps de guerre, de plusieurs lois « nécessaires au bien public » (marché noir, par exemple), les violations des divers financiers et agents qui s'occupent de la Bourse, les violations individuelles d'un trust, les faillites frauduleuses, etc., pourraient aussi être mentionnées, et de bonnes études empiriques existent dans ce domaine ¹³.

Une théorie explicative

[Retour à la table des matières](#)

La théorie criminologique la plus souvent employée pour expliquer ces « crimes en col blanc » est celle qui fut développée par Sutherland, sous le nom « *d'association différentielle*. » Cette théorie, strictement *psycho-sociologique*, rejette les explications psychiatriques du comportement criminel ou « déviant » ainsi que les explications qui se fondent sur des données ne couvrant qu'une classe sociale particulière.

¹³ CLINARD, M., « Criminological Theories of Violations of Wartime Regulations », 11, *American Sociological Review*, pp. 258-270 (1946) ; aussi son livre *Black Market* (N.Y., Rinehart, 1952) ; également F. HARTUNG, « White Collar Offenses in the Wholesale Meat Industry in Detroit », 56, *American Journal of Sociology*, pp. 25-32 (1950) ; D. R. CRESSEY, « The Criminal Violation of Financial Trust », 15, *American Sociological Review*, pp. 738-743 (1950), et son livre *Other People's Money* (N.Y., Free Press, 1954).

L'association différentielle repose sur des postulats d'initiation ou d'apprentissage quant au comportement et à la conduite humaine. La proposition déterministe qui la soutient est la suivante : la conduite criminelle, comme n'importe quel autre comportement, est « apprise » au cours de *l'interaction* journalière avec d'autres personnes. Si la conduite criminelle est apprise il ne fait aucun doute, selon Sutherland, qu'elle peut l'être à *tous les niveaux* de la société, et non seulement aux niveaux inférieurs, tel que nous imaginons traditionnellement le phénomène criminel.

L'homme d'affaires apprend à tourner les lois sur les monopoles parce qu'il entre en contact chaque jour avec d'autres personnes qui ont déjà appris le « jeu ». Le crime en col blanc est donc un cercle vicieux dont la société n'est pas prête à se débarrasser, car les maillons de la chaîne ressemblent aux globules rouges du sang. Si l'on en extrait quelques centaines, cela ne contribue que davantage à l'accroissement accéléré des globules qui demeurent.

Et Sutherland de remarquer que s'il n'y a aucune raison de penser que General Motors souffre d'un « complexe d'infériorité », la U.S. Steel du « complexe d'Oedipe » ou les Dupont d'un « désir de mort », lorsqu'ils commettent des violations à la loi ; s'il est absurde de penser que les directeurs administratifs et les hommes d'affaires qui deviennent des criminels en col blanc souffrent d'une quelconque distorsion pathologique, il est également absurde d'essayer d'expliquer les crimes commis par des gens de la classe ouvrière de cette façon ¹⁴. La majeure partie des crimes sont accomplis par des gens « normaux ».

Sutherland énonce alors sa théorie explicative de la majorité des crimes, quelle que soit la classe sociale de ceux qui les commettent, en neuf points ¹⁵.

¹⁴ SUTHERLAND, 1941, op. cit., p. 96.

¹⁵ SUTHERLAND, E. H., et D. R. CRESSEY, *Principles of Criminology* (Philadelphia, Lippincott, 1960), pp. 77-79.

- 1° La conduite criminelle est *apprise*.
- 2° La conduite criminelle est apprise en interaction avec d'autres personnes dans un processus de *communication*.
- 3° La majeure partie de l'apprentissage de la conduite criminelle s'accomplit au sein de *groupes personnels intimes*.
- 4° Lorsque la conduite criminelle est apprise, *l'apprentissage* comprend : *a)* les techniques pour commettre le crime, qui sont quelquefois très compliquées, d'autres fois très simples ; *b)* la direction spécifique des motifs, des besoins, des rationalisations et des attitudes.
- 5° La *direction spécifique* des motifs et des besoins est apprise selon les définitions des codes légaux comme favorables ou non favorables, ces définitions changeant selon le milieu de vie et de travail.
- 6° Une personne devient « déviante » lorsqu'un *excès de définitions favorables* aux violations de la loi existe par rapport aux définitions non favorables aux violations de la loi (ceci est le principe direct de l'association différentielle).
- 7° Les associations différentielles *peuvent varier* en fréquence, en durée, en priorité et en intensité.
- 8° Le *processus d'apprentissage* de la conduite criminelle par association avec des modèles criminels et anticriminels implique tous les mécanismes reconnus dans l'apprentissage de tout autre comportement.
- 9° Alors que la conduite criminelle est une expression de *besoins et de valeurs généraux*, elle n'est pas *expliquée* par ces besoins et ces valeurs généraux puisque la conduite non criminelle est également une expression des mêmes besoins et valeurs.

En effet, au regard de ce dernier point, les criminels en col blanc et les criminels de la classe inférieure, de même que les non-criminels vivent dans une même société où une économie compétitive et une philosophie qui « adore le succès » sont centrées exclusivement sur l'argent et la consommation matérielle. *Les besoins et les valeurs sont donc les mêmes* pour les criminels comme pour les noncriminels. L'association différentielle explique cependant le *processus de différenciation* entre les *moyens* que les deux groupes choisissent pour atteindre les mêmes buts et les mêmes fins.

Conclusion

[Retour à la table des matières](#)

La description des « crimes en col blanc » que nous venons de tracer peut sembler très sombre. Le problème est « aigu », et il ne faut pas se le cacher. L'autruche sociale a déjà fait assez de ravages.

Cependant, il faut reconnaître que, de même qu'une minorité seulement de la couche socio-économique inférieure devient criminelle au sens traditionnel du terme, de même une minorité seulement de la couche « de la haute » devient « déviante » et criminelle. Les crimes en col blanc n'impliquent qu'une partie des classes sociales supérieures. Chaque profession, chaque occupation contribue au tableau de ces crimes, et chacune est responsable de son « mouton noir ».

Le but de cet article a été de signaler au lecteur comment une couche importante de la société, celle qui influence profondément les définitions des lois et du comportement social éthique, est elle-même « criminelle » d'une façon réelle. Cette classe supérieure, « la haute », n'a évidemment jamais défini criminellement ses comportements non éthiques, et nous nous sommes trouvés amenés à juger du phénomène criminel, de ses causes et de la réhabilitation des criminels, en regard d'une seule classe de gens, soit la classe sociale défavorisée.

Notre perspective a été de rétablir la juste proportion des faits. Un pourcentage constant de criminalité existe dans toutes les classes sociales et dans toutes les occupations, quelque minoritaire qu'il soit.

Le devoir des chercheurs est de tenir compte de tous ces facteurs dans la recherche criminologique. Le devoir immédiat des maisons d'éducation, des cours de justice, des législateurs, et du public en général, est d'extirper les racines criminelles et déviantes dans tous les domaines de la vie sociale.

Et si notre description s'est construite à partir du contexte américain, il n'est pas téméraire, à notre avis, de la généraliser un tant soit peu au contexte européen, particulièrement dans cette ère de développement économique rapide qui caractérise aujourd'hui l'Europe. Peut-être même sera-t-elle un utile avertissement.

Fin du texte